



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le recours formé par la communauté d'agglomération  
Grand Annecy contre la décision de soumission à évaluation  
environnementale de la révision n°1 du plan local d'urba-  
nisme (PLU) de la commune de Charvonnex (74)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2843

## Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré le 11 octobre 2022 en présence de Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2754, présentée le 8 juillet 2022 par la communauté d'agglomération Grand Annecy, relative à la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charvonnex (74) ;

Vu la décision du 31 août 2022 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charvonnex (74) ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Grand Annecy reçu le 3 septembre 2022 enregistré sous le n°2022-ARA-KKU-2843, portant recours contre la décision ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 septembre 2022 ;

**Rappelant** que le projet de révision n°1 avait notamment pour objet :

- de créer 160 logements supplémentaires, pour une superficie d'environ 5 ha, dans la perspective d'accueillir 300 nouveaux habitants à l'horizon de 2032 ;
- d'étendre quatre zones à vocation économique, indicées Ux, pour une superficie d'environ 2 ha ;
- de rectifier le zonage urbain sur trois parcelles ;
- de créer deux zones pour le stockage de matériaux inertes, indicées Nm, pour une superficie d'environ 0,4 ha ;

**Rappelant** que la décision du 31 août 2022 susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

- les zones Nm :
  - sont situées à proximité d'habitations, d'espaces boisés, du cours d'eau La Fillière, de zones d'aléas fort et moyen de manifestations torrentielles, de la trame « ripisylves à protéger » et de la trame « servitude relative aux espaces de libre fonctionnement de la Filière » ;
  - semblent concernées par les trois plans d'actions en faveur d'espèces protégées (Loutre d'Europe, Sonneur à ventre jaune et Milan royal) ; que le dossier n'est pas conclusif sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur » ;le dossier n'évaluant pas les incidences environnementales du zonage Nm au regard notamment des risques d'inondation, de mouvements de terrain liés aux manifestations torrentielles, de pollution des eaux par les déchets, de pollution sonore pour les habitations voisines, de la circulation routière induite ;
- la légende du règlement graphique mentionne une zone Nzh (pour les zones humides) et une zone NI (pour les loisirs) sans qu'elles figurent sur la carte ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable :

- a produit un courrier qui énonce qu'« *il a été décidé de supprimer les zonages de stockage de matériaux du PLU et de réexaminer ces localisations au terme d'une analyse plus approfondie, globale et partagée dans le cadre du PLU intercommunal Habitat mobilités bioclimatique en cours d'élaboration* » ; qu'il résulte de ce courrier que le zonage pour le stockage de matériaux inertes est retiré de la procédure de révision n°1 du PLU en cours ; que, en conséquence, celle-ci n'est plus susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;
- a rectifié le règlement graphique en y faisant figurer les zones Nzh et NI ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charvonnex (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charvonnex (74), objet de la demande n° 2022-ARA-KKU-2843, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charvonnex (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

## Voies et délais de recours

### **Cas d'une décision sur recours gracieux qui dispense d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
  - Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  - Pôle autorité environnementale
  - 69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
  - Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  - Pôle autorité environnementale
  - 7 rue Léo Lagrange
  - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).